

PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de l'Environnement

A.P. n° 82-2018-02-09-002

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT ENREGISTREMENT**  
**D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES**  
**MAIRIE de NEGREPELISSE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, présenté par la Mairie de NEGREPELISSE déposé le 24 mai 2017, relatif à la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Rouquette » sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-26-001 du 26 septembre 2017 portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement présentée par la Mairie de NEGREPELISSE d'une installation de stockage de déchets inertes à NEGREPELISSE ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 2 octobre au 28 novembre 2017 inclus ;
- VU l'avis des conseils municipaux de NEGREPELISSE et VAISSAC ;

- VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 11 décembre 2017 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 19 janvier 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le courrier de transmission du projet d'arrêté statuant sur la demande d'enregistrement au maire de Négrepelisse en date du 19 janvier 2018, et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet déposé par la Mairie de NEGREPELISSE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres du CODERST, du fait que le présent arrêté impose des prescriptions supplémentaires fixant la durée de l'autorisation, la limitation des volumes annuels et totaux maximum ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - Portée de l'autorisation**

#### **CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'installation de la Mairie de NEGREPELISSE, représentée par Monsieur Maurice CORRECHER (Maire de NEGREPELISSE), dont le siège social est situé au n° 5, place de l'Hôtel de Ville – 82800 NEGREPELISSE faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 24 mai 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE, à l'adresse « Rouquette » parcelle n° 10 de la section YZ.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## TITRE 2 - Nature des installations

### CHAPITRE 2.1 - Stockage de déchets inertes

#### ARTICLE 2.1.1 - Classement des activités

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2760-3	Stockage de déchets inertes	volume maximal : 5 200 m <sup>3</sup> ou 5 ans maximum	pas de seuil	E

Régime : E (Enregistrement).

#### ARTICLE 2.1.2 - Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
NEGREPELISSE	n° 10 de la section YZ	Rouquette

L'exploitant établit et met à jour un plan de situation de l'établissement. Ce document est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.1.3 - Production maximale

Le stockage annuel maximal est limité à 1 040 m<sup>3</sup> (ou environ 1 660 tonnes) de déchets inertes.

#### ARTICLE 2.1.4 - Validité de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale, soit 5 200 m<sup>3</sup> ou pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 Conformité au dossier d'enregistrement

#### ARTICLE 2.2.1 Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 24 mai 2017.

Son exploitation respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur.

#### ARTICLE 2.2.2 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **TITRE 3 - Modalités d'exécution**

#### **ARTICLE 3.1.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.1.2 - Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.1.3 - Publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera notifiée au :

- Chef de l'Unité Interdépartementale de la DREAL à MONTAUBAN,
- Maire de la commune de NEGREPELISSE.

Fait à Montauban, le **09 FEV. 2018**  
 Le préfet,  
 Pour le préfet,  
 Le secrétaire général,



**Emmanuel MOULARD**